

VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON
Pôle Gestion des Ressources
Direction des Finances et de la Commande Publique
Affaire suivie par Ludivine BILLAUD

ARRETE N°23-1006
PORTANT MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
« CENTRE MUNICIPAL DE SANTE »



LE MAIRE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 février 2023, permettant à Monsieur le Maire de donner délégation aux adjoints pour signer les décisions prises en application de la délibération précitée et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies municipales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 23-0196 du 9 février 2023, sur lequel Madame Sylvie DURAND, 3^{ème} Adjointe, reçoit la délégation de fonction et par conséquent de signature de Monsieur le Maire, Luc BOUARD ;

Vu l'arrêté municipal 23-0323 du 25 février 2023 modifiant la régie de recettes du centre municipal de santé ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 9 juin 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal 23-0323 susvisé est abrogé.

Il est institué une régie de recettes « Centre Municipal de Santé » auprès de la Direction Santé et Prévention de la Ville de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2

La régie est installée au Centre Municipal de Santé (CMS), 2 rue des Etangs, La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 3

La régie fonctionne annuellement du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les actes médicaux dans le cadre de l'activité du Centre Municipal de Santé, les subventions correspondantes au Forfait Patientèle Médecin Traitant (FPMT) ainsi que tout versement de la CPAM en lien avec l'activité du CMS.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Par chèque bancaire ou postal,
- Par carte bancaire
- Par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu établi par le logiciel dédié.

ARTICLE 6

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès Jean Jaurès à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 8

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

SOUS-REGIE	ADRESSE
CMS ANTENNE DOUMER	31 bis rue Paul Doumer – 85 000 La Roche-Sur-Yon

ARTICLE 9

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10

Un fonds de caisse d'un montant total de 250 € est mis à disposition du régisseur.

	LIEU	MONTANT DU FOND DE CAISSE
REGIE	CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE LA GENERAUDIERE	150 €
SOUS-REGIE	CMS ANTENNE DOUMER	100 €

ARTICLE 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €, dont 3 500 € en numéraire.

	LIEU	MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE	MONTANT MAXIMUM DE L'ENCAISSE EN NUMERAIRE
REGIE	CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE LA GENERAUDIERE	45 000 €	2 500 €
SOUS-REGIE	CMS ANTENNE DOUMER	15 000 €	1 000 €

ARTICLE 12

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13

Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, en cas de remplacement du régisseur.

ARTICLE 16

Le Maire et le Comptable public assignataire de La Ville de la Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé numériquement le 10/06/2023

par DURAND Sylvie

Adjointe aux Finances, aux Marchés publics et au personnel

